



# **Union Régionale Photographique d'Alsace- UR21**

## **Annexe 1 : Concours régional audiovisuel**

### **PREAMBULE :**

Le règlement des compétitions audiovisuelles FPF est disponible sur le site Internet de la fédération : [www.federation-photo.fr](http://www.federation-photo.fr)

### **ARTICLE 1 : QUI PEUT CONCOURIR ?**

1.1 – Le concours régional audiovisuel « Alsace » est ouvert à tous les auteurs des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La participation est de dix euros pour les auteurs non membres FPF. Les auteurs affiliés à la FPF, tels que définis dans le règlement des compétitions audiovisuelles de la FPF sont exonérés des frais de participation. Seules les œuvres de ces derniers pourront être sélectionnées pour le concours national AV/FPF

1.2 Seuls les montages numériques sont acceptés. Les diaporamas admis à concourir devront être gravé sur un CD-ROM sur lequel sera aussi gravée la fiche d'identification normalisée rempli informatiquement. Il est admis que les montages peuvent être envoyés par voie électronique (Wetransfer ou autre).

Pour faciliter l'organisation matérielle du concours, un exemplaire supplémentaire de la fiche d'identification normalisée est à adresser par courriel au commissaire audiovisuel (voir article 3).

1.3 - Le choix du thème est libre et doit respecter les dispositions générales du règlement des compétitions audiovisuelles de la FPF, les lois et règlements publics en vigueur.

1.4 - La durée de projection de chaque diaporama est limitée à douze (12) minutes, sauf décision du Jury au regard d'une œuvre de qualité exceptionnelle.

1.5 - Les diaporamas numériques peuvent être réalisés à l'aide de logiciels divers mais produisant des programmes auto-exécutables (par exemple Pictures to exe, Wings Platinum, Mobjects, Flash, ProShow, etc.) ou être un fichier vidéo. Le format maximum des images est de 1920x1080 pixels. En cas de besoin, l'auteur devra fournir le programme ou le codec adéquat.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PRATIQUES**

Au maximum, deux (2) diaporamas d'un même auteur peuvent être présentés au concours régional annuel. Les concurrents admis à concourir, ne peuvent en aucun cas présenter leur œuvre dans une autre U.R. que celle à laquelle ils appartiennent. Les diaporamas projetés lors de précédents concours régionaux, mais non sélectionnés, peuvent à nouveau être présentés en compétition. Il n'y a aucune limite à la participation par Club.

### **ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET ACHEMINEMENT DES ŒUVRES**

3.1 - L'auteur ou son Club inscrit le(s) montage(s) audiovisuel(s) sur le site internet de la Fédération photographique de France et expédie le CD-ROM ou le transmet de façon électronique (Wetransfer ou autre) au commissaire régional audiovisuel.

Pour les auteurs non fédérés, il faut prendre contact avec commissaire régional qui fournira un numéro 'd'inscription pour le site de la Fédération photographique de France

3.2 - Le bordereau d'inscription (Fiche d'Identification en Excel), est à joindre avec le montage. Ce bordereau sera le seul à devoir être utilisé pour la participation au concours régional (gravé au format « Excel » sur le CD-ROM). Un exemplaire est à envoyer par mail (au format « Excel ») au commissaire.

3.3 - Le nom de l'auteur, Les titres et durées des montages ainsi que le nom du logiciel d'encodages doivent figurer sur le CD-ROM.

## **ARTICLE 4 - VÉRIFICATION DES ENVOIS**

Le commissaire régional audiovisuel vérifiera la conformité des diaporamas avec les diverses règles. Le non-respect d'une ou plusieurs clauses desdits règlements peut, sur décision du commissaire régional audiovisuel, entraîner la mise hors compétition du diaporama non conforme.

## **ARTICLE 5 – JURY**

5.1 - Les montages admis au concours régional sont tous projetés devant un jury. Ce jury a pour mission de les départager et de les classer.

5.2 - Le choix et la désignation des jurés sont réalisés par le Commissaire régional audiovisuel, après examen du nombre le plus large possible de jurés potentiels. Le jury est composé de, au moins, trois (3) juges.

5.3 - Ces juges sont choisis, dans ou hors le cadre fédéral, en fonction d'un éventail de compétences le plus ouvert possible : essentiellement, il sera fait appel à des personnes de tendances et goûts différents, ayant des connaissances valables dans la discipline, mais aussi des compétences ou références artistiques élargies.

5.4 - L'identité des juges ne sera dévoilée que le jour de la fête de la photo.

## **ARTICLE 6 - ORGANISATION PRATIQUE DES SÉANCES DE JUGEMENTS**

6.1 - Le jugement aura lieu dans une autre union régionale sous l'autorité du commissaire régional audiovisuel de cette UR. Une séance publique aura lieu le jour de la fête de la photo.

6.2 - L'ensemble des montages est projeté selon le programme établi par tirage au sort, et le jury les classe en tenant compte de leurs valeurs artistiques et techniques. Les délibérations sont secrètes, et les résultats sans appel.

## **ARTICLE 7 - RÉSULTATS**

7.1 - Le résultat sera annoncé à l'issue de la fête de la photo.

Le jury aura toute liberté pour indiquer ou non les œuvres qu'il considère comme susceptibles de réaliser un cursus honorable après avoir été « remises sur le métier »

Le commissaire régional audiovisuel prendra contact avec le ou les auteurs dont le montage est sélectionné pour le concours national. Le résultat du concours sera publié sur le site Internet de l'U.R.

7.2 - Des diplômes et éventuellement des prix en nature (suivant dotation des firmes) seront décernés, à l'appréciation du conseil d'administration de l'union régionale et du commissaire régional audiovisuel, en fonction de la qualité et du nombre de diaporamas participants, aux meilleurs œuvres. La remise des récompenses sera effectuée lors de l'assemblée générale de l'URPA.

## **ARTICLE 8 – PARTICIPATION AU CONCOURS NATIONAL**

8.1 - Conformément aux règlements des compétitions audiovisuelles de la FPF, le nombre d'œuvres sélectionnées dépend du résultat du concours national de l'année précédente. Pour tous renseignements, prendre contact avec le commissaire régional audiovisuel.

8.2 - Seules les œuvres conformes aux prescriptions techniques du concours national audiovisuel peuvent participer à ce concours

8.3 – Le Commissaire régional audiovisuel se chargera, lui-même, dans les délais prévus, de l'envoi des diaporamas sélectionnés au concours national.

## **ARTICLE 9 – PROMOTION DE L'UNION REGIONALE**

Vu l'article 2 des prescriptions communes à tous les concours organisés par la FPF et dans un but de promotion de l'union régionale, le vainqueur du concours s'engage à fournir au commissaire audiovisuel quelques fichiers images et une bande son représentatifs du montage.

**Destinataire des envois :** TSCHUPP Dominique, 32 rue Jacques Preiss 68100 MULHOUSE

**Résultat :** le 10 février 2018

**Date limite de réception des montages :** le 13/01/2018